



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2023-015

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2023

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /

R24-2023-01-12-00001 - Arrêté VAO LOISIRS CLUB AVENTURES (3 pages) Page 3

DREAL Centre-Val de Loire /

R24-2022-12-16-00016 - Arrêté portant agrément probatoire du centre LAURENT Formation à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de Marchandises (4 pages) Page 7

R24-2022-12-14-00003 - Décision de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise AUSTRIAN FRUITS SLU (Nif : B25697087) à Lleida (Espagne) (8 pages) Page 12

R24-2022-12-14-00004 - Décision de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise RODIBERNA UNIPESSOAL LDA (Nif : 510845533) à Souselas (Portugal) (8 pages) Page 21

R24-2022-12-14-00005 - Décision de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS DELCOURT (Siren : 443 425 145) à Châtillon-sur-Cher (41) (8 pages) Page 30

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-01-12-00001

Arrêté VAO LOISIRS CLUB AVENTURES

ARRETE

**portant agrément pour l'organisation de séjours de
« vacances adaptées organisées » à SAS LOISIRS CLUB AVENTURES**

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 114 ;

VU le code du tourisme, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R. 412-8 à R. 412-17 ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22.161 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à Madame Anouk LAVAURE, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre FERRERI, Responsable du pôle "Cohésion sociale" et Directeur régional adjoint ;

VU la demande d'agrément de SAS Loisirs Club Aventures – 266 Faubourg Bannier – 45400 FLEURY-LES-AUBRAIS pour l'organisation de séjours de « Vacances adaptées organisées » déposée fin octobre 2022 dont il a été accusé réception par le niveau départemental par voie dématérialisée ;

CONSIDERANT qu'au regard des documents fournis à l'appui de la demande de renouvellement d'agrément « Vacances adaptées organisées », l'organisme est en mesure d'assurer des conditions de sécurité et une qualité de prestation en adéquation avec le nombre et le handicap des personnes accueillies au cours des séjours indiqués,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La SAS loisirs Club Aventures – 266 Faubourg Bannier – 45400 FLEURY-LES-AUBRAIS, est agréé en vue d'organiser des séjours de « vacances adaptées organisées » avec hébergement d'une durée supérieure à 5 jours destinés spécifiquement à des groupes constitués de plus de trois personnes handicapées majeures au sens de l'article L.114 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté à l'organisme bénéficiaire.

ARTICLE 3 : L'organisme est tenu de transmettre à la Préfète de la région Centre-Val de Loire, chaque année, par tous moyens, y compris par courrier électronique, un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année écoulée.

ARTICLE 4 : Deux mois avant chaque séjour, le détenteur de l'agrément est tenu d'informer le ou les préfets des départements où est organisé le séjour.

ARTICLE 5 : Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de la Préfète de la région Centre Val-de-Loire,
- un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et le Responsable du pôle Cohésion sociale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 12 janvier 2023
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur régional adjoint
Signé : Pierre FERRERI

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2022-12-16-00016

Arrêté portant agrément probatoire du centre
LAURENT Formation à dispenser les formations
professionnelles initiales et continues des
conducteurs du transport routier de
Marchandises

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

ARRÊTÉ

portant agrément probatoire du centre LAURENT Formation à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de Marchandises

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU la directive n° 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement CEE n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive n° 76/914/CEE du Conseil ;

VU la directive (UE) 2018/645 du Parlement Européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3314-1 à L.3314-3, R.3314-16 à R.3314-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, à compter du 5 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en ce qui concerne les attributions relatives à l'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'agrément à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de Marchandises présentée par Monsieur Georges LAURENT, gérant de LAURENT Formation, adressée par courrier recommandé postal du 17 octobre 2022, réceptionné en DREAL Centre-Val de Loire le 19 octobre 2022 ;

VU l'attestation de mise à disposition des infrastructures professionnelles (zone de stockage poids-lourds, quai de chargement/déchargement, aire de stockage marchandises) consentie le 22 octobre 2020, pour une durée indéterminée, par M. Mathieu LEVEQUE, gérant de la SARL Transports LEVEQUE, rue René Dumont, Zone industrielle du Vieux Domaine, à Vierzon ;

VU les attestations de suivi d'une formation Actualisation des connaissances réglementaires « RSE Champ d'application de la Réglementation Sociale Européenne », le 1^{er} décembre 2022, par les formateurs déclarés : Monsieur Georges LAURENT, Madame Christelle SICRE, Monsieur Sifdin BAKARI et Madame Madeline TEXEIRA ;

VU l'engagement du centre LAURENT Formation, transmis par courriel du 14 décembre 2022, à apporter aux supports de formations, les corrections requises par la DREAL Centre-Val de Loire par courrier du 13 décembre 2022 ;

VU l'engagement à respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs, signé le 3 octobre 2022 par Monsieur Georges LAURENT, Gérant de LAURENT Formation ;

VU le calendrier prévisionnel des formations FIMO FCO prévoyant que le centre LAURENT Formation dispensera la première formation, le 6 février 2023.

VU l'ensemble des pièces produites à l'appui du dossier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le Centre LAURENT Formation est agréé à titre probatoire, pour une durée de 6 mois, à compter du 6 février 2023 pour dispenser les formations professionnelles initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises.

ARTICLE 2 : La portée géographique de l'agrément est régionale.
Le centre LAURENT Formation est agréé pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs du transport routier de Marchandises

- En son établissement principal situé :
4 - 6 rue Ledru Rollin 18100 VIERZON, pour l'enseignement des parties théoriques,
Rue René Dumont, ZI du Vieux Domaine 18100 VIERZON, pour les manœuvres de la partie pratique.

ARTICLE 3 : Le centre LAURENT Formation s'engage à respecter les dispositions réglementaires édictées par :

- l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- et l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

ARTICLE 4 : Le centre LAURENT Formation est tenu d'informer la DREAL Centre-Val de Loire de toute modification qui interviendrait dans son organisation, notamment en ce qui concerne les moyens humains et matériels, tels qu'ils sont exposés à l'appui du dossier de demande d'agrément.

Toute modification de l'équipe pédagogique doit être signalée : tout formateur doit être dûment déclaré, auprès de la DREAL Centre-Val de Loire, avant d'intervenir pour dispenser les parties pratiques ou théoriques des formations FIMO, FCO et Passerelle Marchandises.

ARTICLE 5 : Le centre LAURENT Formation s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et actualiser leurs connaissances dans les matières dont ils assurent l'enseignement.

ARTICLE 6 : Le contrôle des centres de formation notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en œuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Centre-Val de Loire.

ARTICLE 7 : En cas de manquements aux engagements précités, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 : suspension ou retrait de l'agrément.

ARTICLE 8 : Au cours de la période d'agrément probatoire de 6 mois, soit du 6 février 2023 au 6 août 2023, le centre LAURENT Formation devra réaliser au minimum 1 session de formation initiale minimum obligatoire (FIMO) et 6 sessions de formation continue obligatoire (FCO), chaque session devant regrouper au moins 8 stagiaires.

ARTICLE 9 : A l'issue de la période d'agrément probatoire, le centre LAURENT Formation adressera à la DREAL Centre-Val de Loire, un bilan indiquant pour chacune des formations dispensées le nombre de stagiaires, le nom du formateur intervenu sur chaque formation, le taux de réussite à l'issue des formations FIMO et Passerelle, ainsi que le nom du formateur ayant procédé à l'évaluation des formations FIMO et Passerelles.

Si les conditions sont remplies à la date de fin de validité de l'agrément initial, le centre de formation présentera une demande de renouvellement de son agrément qui sera instruite conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est notifié à Monsieur Georges LAURENT, gérant du centre LAURENT Formation.

ARTICLE 11 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 décembre 2022
Pour la préfète et par délégation
Le chef du Département
Transports Routiers et Véhicules
Signé : Frédéric LEDOUBLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2022-12-14-00003

Décision de sanction administrative à l'encontre
de l'entreprise AUSTRIAN FRUITS SLU (Nif :
B25697087) à Lleida (Espagne)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

DÉCISION

de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise AUSTRIAN FRUITS SLU
(Nif : B25697087) à Lleida (Espagne)

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

VU le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

VU le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

VU l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) en date du 1^{er} juillet 1970 ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.1451-1, L.3313-3, L.3315-6, L.3421-3, L.3452-5 à L.3452-5-2, L.3452-7-2, R.3242-11 et R.3242-12, R.3315-10 et R.3315-11 et R.3452-1 à R.3452-23 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.130-4 et L.130-6 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 relatif à la désignation des membres de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire modifié par l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 ;

VU l'avis motivé de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire émis par ses membres le 21 septembre 2022 et signé par son président le 18 novembre 2022 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier et notamment les procès-verbaux et amende-forfaitaire suivants :

- PV n°059-2022-00209 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France clôturé le 21 mars 2022 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 17 mars 2022),
- PV n°018-2022-00032 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne de Vierzon - 18) clôturé le 11 mars 2022 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 10 mars 2022),
- PV n°018-2021-00161 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne de Vierzon - 18) clôturé le 30 décembre 2021 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 29 décembre 2021),
- PV n°018-2021-00159 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne de Vierzon - 18) clôturé le 10 décembre 2021 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 9 décembre 2021),
- AF n°0247-2021-30TRANSPORTF@H00 + F5450882 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturée le 30 novembre 2021 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 30 novembre 2021),
- PV n°018-2021-00147 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne de Vierzon - 18) clôturé le 15 novembre 2021 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 4 novembre 2021),
- PV n°018-2021-00151 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne de Vierzon - 18) clôturé le 23 novembre 2021 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 4 novembre 2021),
- PV n°018-2021-00128 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne de Vierzon - 18) clôturé le 24 août 2021 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 19 août 2021),
- PV n°018-2021-00127 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne de Vierzon - 18) clôturé le 12 août 2021 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 5 août 2021),
- PV n°018-2021-00099 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne de Vierzon - 18) clôturé le 24 juin 2021 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 21 juin 2021),
- PV n°016-2021-00067 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine clôturé le 30 avril 2021 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 24 avril 2021),

- PV n°018-2021-00033 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne de Vierzon – 18) clôturé le 25 février 2021 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 18 février 2021),
- PVs n°018-2021-00030 et n°018-2021-00031 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne de Vierzon – 18) clôturés le 23 février 2021 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 17 février 2021),
- PV n°018-2020-00104 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne de Vierzon – 18) clôturé le 14 décembre 2020 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 19 novembre 2020),
- PV n°018-2020-00087 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne de Vierzon – 18) clôturé le 16 novembre 2020 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 9 novembre 2020),
- PV n°031-2020-00527 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturé le 14 décembre 2020 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 9 novembre 2020) ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 13 § 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 : « Sans préjudice de poursuites pénales, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil sont habilitées à prendre des sanctions contre le transporteur non résident qui a commis sur le territoire de cet État, à l'occasion d'un transport de cabotage, des infractions au présent règlement ou à la législation nationale ou communautaire dans le domaine des transports routiers. Elles prennent ces sanctions de manière non discriminatoire. Ces sanctions peuvent notamment consister en un avertissement ou, en cas d'infraction grave, en une interdiction temporaire des transports de cabotage sur le territoire de l'État membre d'accueil où l'infraction a été commise » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 2 § 1 et 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009, « on entend par :

1) « véhicule », un véhicule à moteur immatriculé dans un État membre ou un ensemble de véhicules couplés dont au moins le véhicule à moteur est immatriculé dans un État membre, utilisés exclusivement pour le transport de marchandises ;

2) « transports internationaux » :

a) les déplacements en charge d'un véhicule, dont le point de départ et le point d'arrivée se trouvent dans deux États membres différents, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou tiers ;

b) les déplacements en charge d'un véhicule au départ d'un État membre et à destination d'un pays tiers et vice versa, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou pays tiers ;

- c) les déplacements en charge d'un véhicule entre pays tiers, traversant en transit le territoire d'un ou plusieurs États membres ; ou
- d) les déplacements à vide en relation avec les transports visés aux points a), b) et c) » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 8 § 1 à 3 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 :

« 1. Tout transporteur de marchandises par route pour compte d'autrui qui est titulaire d'une licence communautaire et dont le conducteur, s'il est ressortissant d'un pays tiers, est muni d'une attestation de conducteur, est admis, aux conditions fixées par le présent chapitre, à effectuer des transports de cabotage.

2. Une fois que les marchandises transportées au cours d'un transport international à destination de l'État membre d'accueil ont été livrées, les transporteurs visés au paragraphe 1 sont autorisés à effectuer, avec le même véhicule, ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules couplés, avec le véhicule à moteur de ce même véhicule jusqu'à trois transports de cabotage consécutifs à un transport international en provenance d'un autre État membre ou d'un pays tiers à destination de l'État membre d'accueil. Le dernier déchargement au cours d'un transport de cabotage avant de quitter l'État membre d'accueil a lieu dans un délai de sept jours à partir du dernier déchargement effectué dans l'État membre d'accueil au cours de l'opération de transport international à destination de celui-ci. Dans le délai visé au premier alinéa, les transporteurs peuvent effectuer une partie ou l'ensemble des transports de cabotage autorisés en vertu dudit alinéa dans tout État membre, à condition qu'ils soient limités à un transport de cabotage par État membre dans les trois jours suivant l'entrée à vide sur le territoire de cet État membre.

3. Les transports nationaux de marchandises par route effectués dans l'État membre d'accueil par un transporteur non résident ne sont réputés conformes au présent règlement que si le transporteur peut produire des preuves attestant clairement le transport international à destination de l'État membre d'accueil ainsi que chaque transport de cabotage qu'il a effectué par la suite.

Les preuves visées au premier alinéa comprennent les éléments suivants pour chaque transport :

- a) le nom, l'adresse et la signature de l'expéditeur ;
- b) le nom, l'adresse et la signature du transporteur ;
- c) le nom et l'adresse du destinataire, ainsi que sa signature et la date de livraison une fois les marchandises livrées ;
- d) le lieu et la date de prise en charge des marchandises et le lieu prévu pour la livraison ;
- e) la dénomination courante de la nature des marchandises et le mode d'emballage et, pour les marchandises dangereuses, leur dénomination généralement reconnue ainsi que le nombre de colis, leurs marques particulières et leurs numéros ;
- f) la masse brute des marchandises ou leur quantité exprimée d'une autre manière ;
- g) les plaques d'immatriculation du véhicule à moteur et de la remorque » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 9 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 :

« 1. L'exécution des transports de cabotage est soumise, sauf si la législation communautaire en dispose autrement, aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'État membre d'accueil en ce qui concerne : (...)

d) les temps de conduite et de repos ; (...)

2. Les dispositions législatives, réglementaires et administratives visées au paragraphe 1 sont appliquées aux transporteurs non résidents dans les mêmes conditions que celles qui sont imposées aux transporteurs établis dans l'État membre d'accueil, afin d'empêcher toute discrimination fondée sur la nationalité ou le lieu d'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3421-3 du code des transports : « les entreprises de transport routier non établies en France sont autorisées à effectuer des opérations de cabotage sur le territoire français dans le respect des conditions prévues au chapitre III du règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.3411-13 5° du code des transports : « tout véhicule exécutant en France un transport routier de marchandises doit (...) être accompagné (...) en cas de cabotage, (...) de la lettre de voiture internationale relative au transport international préalable auquel est subordonnée l'activité de cabotage et les lettres de voiture relatives à chaque opération de cabotage réalisée » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles R.3242-11 et R.3242-12 du code des transports : « une entreprise de transport non résidente qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/ CE du Conseil ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers, peut faire l'objet, par le préfet de région, d'une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national. Le préfet de région qui prononce l'interdiction prévue à l'article R.3242-11 est celui de la région dans laquelle l'infraction a été relevée. La durée de cette interdiction ne peut excéder un an. La décision du préfet de région est prise après avis de la commission territoriale des sanctions administratives. Une entreprise ne peut faire l'objet que d'une seule interdiction en même temps, valable pour toute la France » ;

CONSIDÉRANT que 17 procès-verbaux et amende-forfaitaire relevant 17 infractions à la réglementation relative au cabotage et à la sécurité routière ont été dressés à l'encontre de l'entreprise AUSTRIAN FRUITS SLU, à l'occasion de contrôles routiers, au cours de la période allant du 9 novembre 2020 au 17 mars 2022.

Ils constatent des manquements à la réglementation européenne sur les transports routiers :

→ dans leurs motifs mêmes avec :

- 12 procès-verbaux sanctionnant une opération de cabotage irrégulier :
 - les procès-verbaux (PV n°018-2021-00161 le 29 décembre 2021, PV n°018-2021-00159 le 9 décembre 2021, PVs n°018-2021-0017 et n°018-2021-00151 le 4 novembre 2021, PV n°018-2021-00128 le 19 août 2021, PV n°018-2021-00127 le 5 août 2021, PV n°018-2021-00099 le 21 juin 2021, PV n°016-2021-00067 le 24 avril 2021, PV n°018-2021-00033 le 18 février 2021, PV n°018-2021-00030 le 17 février 2021, PV n°018-2020-00104 le 19 novembre 2020 et PV n°018-2020-00087 le 9 novembre 2020) ont constaté la réalisation d'une opération de cabotage sur le territoire français, sans déchargement d'un transport international préalable, en contradiction avec les dispositions des articles 8 § 1 à 3 du règlement (CE) n°1072/2009 modifié et L.3421-3 du code des transports,
- 2 procès-verbaux (PV n°018-2021-00031 le 17 février 2021 et PV n°031-2020-00527 le 9 novembre 2020) ont constaté 2 infractions à la législation communautaire relative aux conditions de travail dans le domaine des transports routiers, commises à l'occasion d'opérations de cabotage, pour prise du repos hebdomadaire normal à bord du véhicule de transport routier, → avec des motifs classifiés graves par le Règlement (CE) n°1071/2009 modifié et susceptibles d'entraîner une interdiction de cabotage :
- 2 procès-verbaux sanctionnant une opération de cabotage irrégulier :
 - les procès-verbaux (PV n°059-2022-00209 le 17 mars 2022 et PV n°018-2022-00032 le 10 mars 2022) ont constaté la réalisation d'une opération de cabotage sur le territoire français, sans déchargement d'un transport international préalable, en contradiction avec les dispositions des articles 8 § 1 à 3 du règlement (CE) n°1072/2009 modifié et L.3421-3 du code des transports,
- 1 amende-forfaitaire (AF n°0247-2021-30TRANSPORTF@H00 + F5450882 le 30 novembre 2021) a constaté 1 infraction à la législation communautaire relative aux conditions de travail dans le domaine des transports routiers, commise à l'occasion d'une opération de cabotage, pour dépassement de moins de 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes, soit un total de 14 délits, 2 contraventions de 5^{ème} classe et 1 contravention de 4^{ème} classe ;

CONSIDÉRANT que treize des procédures précédemment énoncées ont été relevées par des agents contrôleurs des transports terrestres de la région Centre-Val de Loire sur le territoire de cette région ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise AUSTRIAN FRUITS SLU a été régulièrement convoquée, par lettre recommandée du 27 juillet 2022, dont il a été accusé réception le 8 août 2022, pour se présenter devant la commission territoriale des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le rapport de présentation pour la CTSA énonçant les infractions à la réglementation sur le cabotage et les infractions graves à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers relevées à l'occasion d'opération de cabotage était annexé à la lettre de convocation ;

CONSIDÉRANT que, pour la défense de l'entreprise, Maître Salvador Diaz (établi Calle Arousa n°58 – 28939 Arroyomolinos en Espagne), dûment mandaté (par courriel reçu le 15 septembre 2022 par la DREAL Centre-Val de Loire) par l'entreprise AUSTRIAN FRUITS SLU, a transmis, pour le compte de l'entreprise, par courriel reçu le 15 septembre 2022 par la DREAL Centre-Val de Loire, un mémoire (accompagné de deux pièces annexées) à l'adresse de la commission territoriale des sanctions administratives (dont le président et les membres ont reçu copie par courriel du 19 septembre 2022 de la DREAL Centre-Val de Loire) ;

CONSIDÉRANT que pour la défense de l'entreprise AUSTRIAN FRUITS SLU, Maître Salvador Diaz a consulté l'ensemble des pièces du dossier dans les locaux de la DREAL Centre-Val de Loire le 20 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les représentants de l'entreprise AUSTRIAN FRUITS SLU Monsieur José Luis Martinez Urroz et Madame Maria Angeles Subarroca (dûment mandatée par courriel reçu le 15 septembre 2022 par la DREAL Centre-Val de Loire), assistés de Maître Salvador Diaz, ont été entendus par les membres de la commission territoriale des sanctions administratives réunie le 21 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le comportement infractionniste de l'entreprise AUSTRIAN FRUITS SLU commis à l'occasion des opérations de transport routier de cabotage sur le territoire national français, atteste qu'elle exerce une activité de transport routier de marchandises sans respecter les mêmes contraintes réglementaires que les autres entreprises du secteur ;

CONSIDÉRANT que le constat de 14 infractions délictuelles et 3 infractions contraventionnelles relevées à l'occasion de contrôles routiers effectués sur des opérations de cabotage, au cours d'une période s'étendant du 9 novembre 2019 au 17 mars 2022, atteste du caractère répété du comportement infractionniste de l'entreprise AUSTRIAN FRUITS SLU ;

CONSIDÉRANT que ce comportement justifie une mesure de sanction administrative du type interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT que la gravité des manquements constatés au règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 encadrant le cabotage favorise l'exercice d'une concurrence déloyale par rapport aux transporteurs respectueux des règles en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la gravité des infractions au règlement (CE) n°561/2006 du 15 mars 2006 sur les conditions de travail dans le domaine des transports routiers, à l'occasion d'opération de cabotage, est de nature à porter atteinte à la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité des votants un avis proposant une sanction administrative de type « interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national pour une durée d'un an » tels que le prévoient les articles 13 § 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 et R.3242-11 et R.3242-12 du code des transports ;

PAR ces motifs ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : Au regard du nombre d'infractions commises, de leur gravité et de leur répétition dans le temps, il est prononcé à l'encontre de l'entreprise AUSTRIAN FRUITS SLU (Nif : B25697087) à Lleida (Espagne), l'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France, à compter du 1^{er} mars 2023 et pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 : La présente décision est notifiée au représentant légal de l'entreprise AUSTRIAN FRUITS SLU, Monsieur José Luis Martinez Urroz.

ARTICLE 3 : La décision de la préfète de région est transmise, par voie électronique, au ministère en charge des transports, à l'ensemble des préfets de région (DREAL et DRIEAT) qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 décembre 2022
La préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2022-12-14-00004

Décision de sanction administrative à l'encontre
de l'entreprise RODIBERNA UNIPESSOAL LDA
(Nif : 510845533) à Souselas (Portugal)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

DÉCISION

de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise RODIBERNA
UNIPessoal LDA (Nif : 510845533) à Souselas (Portugal)

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

VU le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

VU le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

VU le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n°3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

VU l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) en date du 1^{er} juillet 1970 ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.1451-1, L.3311-1, L.3315-1 et L.3315-2, L.3315-4 à L.3315-6, L.3421-3, L.3451-1, L.3452-5 à L.3452-5-2, L.3452-7-2, L.3452-10, R.3242-11 et R.3242-12, R.3313-6, R.3313-8, R.3313-19, R.3314-10, R.3315-7, R.3315-10, R.3411-13, R.3452-1 à R.3452-23, R.3452-44, R.3452-46 et R.3452-46-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.130-6, R.130-6 et R.317-3 ;

VU l'arrêté du 16 novembre 1999 modifié relatif aux titres administratifs de transport qui doivent être détenus par les entreprises effectuant en France un transport routier de marchandises ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 relatif à la désignation des membres de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire modifié par l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 ;

VU l'avis motivé de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire émis par ses membres le 21 septembre 2022 et signé par son président le 18 novembre 2022 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier et notamment les procès-verbaux et amende-forfaitaire suivants :

- PVs n°018-2022-00089 et n°018-2022-00090 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne de Vierzon – 18) clôturés les 13 et 14 juin 2022 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 7 juin 2022),
- PV n°075-2022-00407 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France clôturé le 4 avril 2022 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 31 mars 2022),
- AF n°0041-2022-30TRANSPORTFCy + F6570506 + F6570507 + F6570508 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France clôturée le 31 mars 2022 (prise à la suite d'un contrôle sur route le 31 mars 2022),
- PV n°033-2022-00052 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine clôturé le 15 mars 2022 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 6 mars 2022),
- PV n°033-2022-00045 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine clôturé le 2 mars 2022 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 1^{er} mars 2022),
- PVs n°018-2021-00014 et n°018-2021-00015 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne de Vierzon – 18) clôturés le 26 janvier 2021 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 20 janvier 2021) ;

• **CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 13 § 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 : « Sans préjudice de poursuites pénales, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil sont habilitées à prendre des sanctions contre le transporteur non résident qui a commis sur le territoire de cet État, à l'occasion d'un transport de cabotage, des infractions au présent règlement ou à la législation nationale ou communautaire dans le domaine des transports routiers. Elles prennent ces sanctions de manière non discriminatoire. Ces sanctions peuvent notamment consister en un avertissement ou, en cas d'infraction grave, en une interdiction temporaire des transports de cabotage sur le territoire de l'État membre d'accueil où l'infraction a été commise » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 2 § 1 et 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009, « on entend par :

1) « véhicule », un véhicule à moteur immatriculé dans un État membre ou un ensemble de véhicules couplés dont au moins le véhicule à moteur est immatriculé dans un État membre, utilisés exclusivement pour le transport de marchandises ;

2) « transports internationaux » :

a) les déplacements en charge d'un véhicule, dont le point de départ et le point d'arrivée se trouvent dans deux États membres différents, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou tiers ;

b) les déplacements en charge d'un véhicule au départ d'un État membre et à destination d'un pays tiers et vice versa, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou pays tiers ;

c) les déplacements en charge d'un véhicule entre pays tiers, traversant en transit le territoire d'un ou plusieurs États membres ; ou

d) les déplacements à vide en relation avec les transports visés aux points a), b) et c) » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 8 § 1 à 3 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 :

« 1. Tout transporteur de marchandises par route pour compte d'autrui qui est titulaire d'une licence communautaire et dont le conducteur, s'il est ressortissant d'un pays tiers, est muni d'une attestation de conducteur, est admis, aux conditions fixées par le présent chapitre, à effectuer des transports de cabotage.

2. Une fois que les marchandises transportées au cours d'un transport international à destination de l'État membre d'accueil ont été livrées, les transporteurs visés au paragraphe 1 sont autorisés à effectuer, avec le même véhicule, ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules couplés, avec le véhicule à moteur de ce même véhicule jusqu'à trois transports de cabotage consécutifs à un transport international en provenance d'un autre État membre ou d'un pays tiers à destination de l'État membre d'accueil. Le dernier déchargement au cours d'un transport de cabotage avant de quitter l'État membre d'accueil a lieu dans un délai de sept jours à partir du dernier déchargement effectué dans l'État membre d'accueil au cours de l'opération de transport international à destination de celui-ci. Dans le délai visé au premier alinéa, les transporteurs peuvent effectuer une partie ou l'ensemble des transports de cabotage autorisés en vertu dudit alinéa dans tout État membre, à condition qu'ils soient limités à un transport de cabotage par État membre dans les trois jours suivant l'entrée à vide sur le territoire de cet État membre.

3. Les transports nationaux de marchandises par route effectués dans l'État membre d'accueil par un transporteur non résident ne sont réputés conformes au présent règlement que si le transporteur peut produire des preuves attestant clairement le transport international à destination de l'État membre d'accueil ainsi que chaque transport de cabotage qu'il a effectué par la suite.

Les preuves visées au premier alinéa comprennent les éléments suivants pour chaque transport :

- a) le nom, l'adresse et la signature de l'expéditeur ;
- b) le nom, l'adresse et la signature du transporteur ;
- c) le nom et l'adresse du destinataire, ainsi que sa signature et la date de livraison une fois les marchandises livrées ;
- d) le lieu et la date de prise en charge des marchandises et le lieu prévu pour la livraison ;
- e) la dénomination courante de la nature des marchandises et le mode d'emballage et, pour les marchandises dangereuses, leur dénomination généralement reconnue ainsi que le nombre de colis, leurs marques particulières et leurs numéros ;
- f) la masse brute des marchandises ou leur quantité exprimée d'une autre manière ;
- g) les plaques d'immatriculation du véhicule à moteur et de la remorque » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 9 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 :

« 1. L'exécution des transports de cabotage est soumise, sauf si la législation communautaire en dispose autrement, aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'État membre d'accueil en ce qui concerne :

- a) les conditions régissant le contrat de transport ; (...)
- d) les temps de conduite et de repos ; (...)

2. Les dispositions législatives, réglementaires et administratives visées au paragraphe 1 sont appliquées aux transporteurs non résidents dans les mêmes conditions que celles qui sont imposées aux transporteurs établis dans l'État membre d'accueil, afin d'empêcher toute discrimination fondée sur la nationalité ou le lieu d'établissement ;

CONSIDÉRANT que pour application des articles 27, 32 § 2 et 3 et 34 § 1 et 5 du règlement (UE) n°165/2014 du 4 février 2014 ne sont retenues que les infractions commises en France relevées à l'occasion d'un transport de cabotage ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3421-3 du code des transports : « les entreprises de transport routier non établies en France sont autorisées à effectuer des opérations de cabotage sur le territoire français dans le respect des conditions prévues au chapitre III du règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.3411-13 1° et 5° du code des transports : « Tout véhicule exécutant en France un transport routier de marchandises doit (...) être accompagné (...) du titre administratif de transport requis, soit, (...) pour les entreprises non résidentes, une copie conforme de la

licence communautaire ou une autorisation de transport délivrée en application de règlements communautaires ou d'accords internationaux (...) et en cas de cabotage, (...) de la lettre de voiture internationale relative au transport international préalable auquel est subordonnée l'activité de cabotage et les lettres de voiture relatives à chaque opération de cabotage réalisée » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles R.3242-11 et R.3242-12 du code des transports : « une entreprise de transport non résidente qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/ CE du Conseil ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers, peut faire l'objet, par le préfet de région, d'une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national. Le préfet de région qui prononce l'interdiction prévue à l'article R.3242-11 est celui de la région dans laquelle l'infraction a été relevée. La durée de cette interdiction ne peut excéder un an. La décision du préfet de région est prise après avis de la commission territoriale des sanctions administratives. Une entreprise ne peut faire l'objet que d'une seule interdiction en même temps, valable pour toute la France » ;

CONSIDÉRANT que 8 procès-verbaux et amende-forfaitaire relevant 13 infractions à la réglementation relative au cabotage et à la sécurité routière ont été dressés à l'encontre de l'entreprise RODIBERNA UNIPESSOAL LDA, à l'occasion de contrôles routiers, au cours de la période allant du 20 janvier 2021 au 7 juin 2022.

Ils constatent des manquements à la réglementation européenne sur les transports routiers :

→ dans leurs motifs mêmes avec :

- 1 procès-verbal sanctionnant une opération de cabotage irrégulier :
 - le procès-verbal (PV n°033-2022-00045 le 1^{er} mars 2022) a constaté la réalisation d'une opération de cabotage sur le territoire français, suivant l'entrée du véhicule sur le territoire français depuis plus de 7 jours, sans déchargement d'un transport international préalable, en contradiction avec les dispositions des articles 8 § 1 à 3 du règlement européen (CE) n°1072/2009 et L.3421-3 du code des transports,
- 2 procès-verbaux (PVs n°033-2022-00052 le 6 mars 2022 et n°018-2021-00014 le 20 janvier 2021) ont constaté la réalisation d'opérations de cabotage routier de marchandises sans lettre de voiture relative au transport routier préalable à bord du véhicule,
- 1 amende-forfaitaire (AF n°0041-2022-30TRANSPORTFCy00 + F6570508 le 31 mars 2022) a constaté 1 infraction à la réglementation encadrant la formation des conducteurs, commise à l'occasion d'opérations de cabotage, pour l'emploi par transporteur routier de marchandises, de salarié sans formation continue pour la conduite de véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC,

→ avec des motifs classifiés graves par le Règlement (CE) n°1071/2009 modifié et susceptibles d'entraîner une interdiction de cabotage :

- 1 procès-verbal sanctionnant une opération de cabotage irrégulier :
 - le procès-verbal (PV n°018-2022-00089 le 7 juin 2022) a constaté la réalisation de plus de 3 opérations de cabotage sur le territoire français, sans déchargement d'un transport international préalable, en contradiction avec les dispositions des articles 8 § 1 à 3 du règlement européen (CE) n°1072/2009 et L.3421-3 du code des transports,
- 1 procès-verbal (PV n°075-2022-00407 le 31 mars 2022) a constaté 2 infractions lors de la réalisation d'opérations de cabotage routier de marchandises avec une lettre de voiture incomplète, illisible, erronée ou effaçable,
- 2 procès-verbaux (PV n°075-2022-00407 le 31 mars 2022 et PV n°018-2021-00014 le 20 janvier 2021) ont constaté 2 infractions à la réglementation des transports publics routiers, commise à l'occasion d'opérations de cabotage. Ces infractions se répartissent entre :
 - 1 délit pour obstacle au contrôle de l'activité de transport public routier,
 - 1 infraction pour transport public routier de marchandises sans titre administratif de transport à bord du véhicule,
- 3 procès-verbaux et amende-forfaitaire (PV n°018-2022-00090 le 7 juin 2022, AF n°0041-2022-30TRANSPORTFCy00 + F6570507 le 31 mars 2022 et PV n°018-2021-00015 le 20 janvier 2021) ont constaté 3 infractions à la législation communautaire relative aux conditions de travail dans le domaine des transports routiers, commises à l'occasion d'opérations de cabotage. Ces infractions se répartissent entre :
 - 1 délit commis sur le territoire national français, pour emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail,
 - 1 délit commis sur le territoire national français, pour transport routier sans carte de conducteur insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule,
 - 1 infraction pour prise insuffisante n'excédant pas 2 heures et 30 minutes du temps de repos journalier normal de 11 heures,
- 1 amende-forfaitaire (AF n°0041-2022-30TRANSPORTFCy00 + F6570507 le 31 mars 2022) a constaté 1 infraction à la réglementation du code de la route, commise à l'occasion d'opérations de cabotage, pour du transport routier sans contrôle périodique de l'appareil de contrôle tachygraphe ,
soit un total de 5 délits, 3 contraventions de 5^{ième} classe et 5 contraventions de 4^{ième} classe ;

CONSIDÉRANT que quatre des procédures précédemment énoncées ont été relevées par un agent contrôleur des transports terrestres de la région Centre-Val de Loire sur le territoire de cette région ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise RODIBERNA UNIPessoal a été régulièrement convoquée, par lettre recommandée du 27 juillet 2022, dont il a été accusé réception le 2 août 2022, pour se présenter devant la commission territoriale des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le rapport de présentation pour la CTSA énonçant les infractions à la réglementation sur le cabotage et les infractions graves à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers relevées à l'occasion d'opération de cabotage était annexé à la lettre de convocation ;

CONSIDÉRANT que, pour la défense de l'entreprise, le responsable d'exploitation en tant que conseil de l'entreprise RODIBERNA UNIPessoal LDA, Monsieur Daniel Alves, a été entendu par les membres de la commission territoriale des sanctions administratives réunie le 21 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le comportement infractionniste de l'entreprise RODIBERNA UNIPessoal LDA commis à l'occasion des opérations de transport routier de cabotage sur le territoire national français, atteste qu'elle exerce une activité de transport routier de marchandises sans respecter les mêmes contraintes réglementaires que les autres entreprises du secteur ;

CONSIDÉRANT que le constat de 5 infractions délictueuses et 8 infractions contraventionnelles relevées à l'occasion de contrôles routiers effectués sur des opérations de cabotage, au cours d'une période s'étendant du 20 janvier 2021 au 7 juin 2022, atteste du caractère répété du comportement infractionniste de l'entreprise RODIBERNA UNIPessoal LDA ;

CONSIDÉRANT que ce comportement justifie une mesure de sanction administrative du type interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT que la gravité des manquements constatés au règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 encadrant le cabotage favorise l'exercice d'une concurrence déloyale par rapport aux transporteurs respectueux des règles en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la gravité des infractions aux règlements (UE) n°165/2014 du 4 février 2014 et (CE) n°561/2006 du 15 mars 2006 sur les conditions de travail dans le domaine des transports routiers, à l'occasion d'opération de cabotage, est de nature à porter atteinte à la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité des votants un avis proposant une sanction administrative de type « interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national pour une durée d'un an » tels que le prévoient les articles 13 § 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 et R.3242-11 et R.3242-12 du code des transports ;

PAR ces motifs ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : Au regard du nombre d'infractions commises, de leur gravité et de leur répétition dans le temps, il est prononcé à l'encontre de l'entreprise RODIBERNA UNIPessoal LDA (Nif : 510845533) à Souselas (Portugal), l'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France, à compter du 1^{er} mars 2023 et pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 : La présente décision est notifiée à la représentante légale de l'entreprise RODIBERNA UNIPessoal LDA, Madame Ana Patricia Goncalves Trindade.

ARTICLE 3 : La décision de la préfète de région est transmise, par voie électronique, au ministère en charge des transports, à l'ensemble des préfets de région (DREAL et DRIEAT) qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 décembre 2022
La préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles

- R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :
- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
 - un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
 - un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2022-12-14-00005

Décision de sanction administrative à l'encontre
de l'entreprise TRANSPORTS DELCOURT (Siren :
443 425 145) à Châtillon-sur-Cher (41)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

DÉCISION

de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS
DELCOURT (SIREN : 443 425 145) à Châtillon-sur-Cher (41)

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le règlement CEE n°1072/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

VU le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n°3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

VU le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

VU l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) en date du 1^{er} juillet 1970 ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3311-1, L.3315-1 et L.3315-2, L.3315-4 à L.3315-6, L.3452-1 à L.3452-4, R.3242-1 à R.3242-10, R.3313-6, R.3313-19, R.3315-10 et R.3315-11 et R.3452-1 à R.3452-23 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.130-4, L.130-6, L.317-1, R.130-6, R.317-6, R.317-6-1 et R.325-3 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 relatif à la désignation des membres de la Commission des Sanctions Administratives de la région Centre-Val de Loire modifié par l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 ;

VU l'avis motivé de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire émis par ses membres le 21 septembre 2022 et signé par son président le 18 novembre 2022 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier et notamment :

➔ les procès-verbaux :

- PV n°069-2015-00913 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes (antenne de Valence – 26) clôturé le 4 décembre 2015 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 3 décembre 2015),

- PV n°037-2016-00128 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne de Tours – 37) clôturé le 5 juillet 2016 (pris à la suite d'un contrôle en entreprise le 24 février 2016),

- PV n°018-2019-00111 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne de Vierzon – 18) clôturé le 17 janvier 2020 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 30 octobre 2019),

- PV n°037-2022-00035 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne de Tours - 37) clôturé le 10 mars 2022 (pris à la suite d'un contrôle en entreprise le 18 octobre 2021),

➔ la décision d'avertissement de Monsieur le Préfet de la région Centre-Val de Loire notifiée le 24 novembre 2016 à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS DELCOURT (ex STE D'EXPL DES TRANSPORTS DELALOY) ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise TRANSPORTS DELCOURT (ex STE D'EXPL DES TRANSPORTS DELALOY est inscrite au registre des Transports Routiers de Marchandises de la région Centre-Val de Loire depuis le 20 décembre 2002 et qu'elle détient 9 copies conformes de la licence communautaire n°2018/24/0000459 valide jusqu'au 19 décembre 2022, ce qui lui permet d'exploiter 9 véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3452-1 du code des transports : « les copies conformes de la licence de transport intérieur ou de la licence communautaire prévues par l'article L.3411-1 peuvent être retirées, à titre temporaire ou définitif, en cas de constat d'infraction aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de la sécurité constituant au moins une contravention de la cinquième classe ou d'infractions répétées constituant au moins des contraventions de la troisième classe » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3452-2 du code des transports : « saisie d'un procès-verbal constatant une infraction de nature délictuelle aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de sécurité, commise après au moins une première infraction de même nature, l'autorité administrative peut, indépendamment des sanctions pénales, prononcer l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules ou ensembles routiers à la disposition d'une entreprise de transport routier, ou d'une entreprise de déménagement, pour une durée de trois mois au plus, aux frais et risques de celle-ci. Ces dispositions s'appliquent également aux entreprises dont le transport est accessoire à leur activité. L'immobilisation est exécutée sous le contrôle de l'autorité administrative compétente de l'Etat dans un lieu désigné par elle » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3452-3 du code des transports : « les sanctions, notamment les mesures de retrait et d'immobilisation prévues par les articles L.3452-1 et L.3452-2, ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission des sanctions administratives placée auprès de l'autorité administrative. Elle comprend des représentants des entreprises qui participent aux opérations de transport, de leurs salariés et des différentes catégories d'usagers ainsi que des représentants de l'Etat. (...) » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3452-4 du code des transports : « une publication de la sanction administrative prévue par les articles L.3452-1 et L.3452-2 est effectuée dans les locaux de l'entreprise sanctionnée et par voie de presse » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles R.3242-1 à R.3242-9 du Code des transports :

- « Au vu des éléments constatés dans les conditions prévues à l'article R.3242-1, le préfet de la région où est situé le siège de l'entreprise », (...) « peut prononcer le retrait temporaire ou définitif de tout ou partie des copies certifiées conformes de la licence que l'entreprise détient ou de ses autres titres administratifs de transport »,
- « Le retrait temporaire peut être prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an »,
- Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit (...),
- « Au vu des éléments constatés dans les conditions fixées au 1° de l'article R.3242-1, lorsque l'infraction figurant parmi celles mentionnées à l'article R.3211-27 présente un caractère délictueux et qu'elle est commise après au moins une autre infraction de même nature, le préfet de région peut en application de l'article L.3452-2 prononcer l'immobilisation d'un ou de plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus, aux frais de l'entreprise »,
- « La décision du préfet précise le lieu de l'immobilisation, sa durée et les modalités du contrôle exercé par les agents de l'État »,
- « Le lieu de l'immobilisation est le siège social de l'entreprise ou un autre lieu désigné par le préfet » (...) » ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise TRANSPORTS DELCOURT (ex STE D'EXPL DES TRANSPORTS DELALOY a fait l'objet d'une décision d'avertissement de Monsieur le Préfet de la région Centre notifiée le 24 novembre 2016 (reçue le 25 novembre 2016) prise à son encontre, faisant suite à des infractions relevées lors d'un premier contrôle sur route le 3 décembre 2015 par la DREAL Rhône-Alpes (antenne de Valence – 26) et d'un contrôle en entreprise le 24 février 2016 par la DREAL Centre (antenne de Tours – 37) constatant des infractions graves aux réglementations sociale européenne et des transports publics routiers :

- 1 infraction délictueuse à la réglementation sociale européenne pour :

- *« falsification de document ou de donnée électronique de contrôle des conditions de travail »,*
- 1 contravention de 5^{ième} classe à la réglementation sociale européenne pour :
 - *« prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier pris en deux tranches »,*
- 2 contraventions de 4^{ième} classe à la réglementation sociale européenne pour :
 - *« prise insuffisante n'excédant pas 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier pris en deux tranches » ;*

CONSIDÉRANT que, postérieurement à la notification de la décision d'avertissement, 2 procès-verbaux d'infractions aux réglementations sociale européenne et du code de la route ont été dressés à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS DELCOURT, à l'occasion d'un contrôle routier de la DREAL Centre-Val de Loire (antenne de Vierzon – 18) du 30 octobre 2019 et d'un contrôle en entreprise par le service compétent de la DREAL Centre-Val de Loire (antenne de Tours - 37) effectué en entreprise le 18 octobre 2021. De ces contrôles, il est résulté qu'ont été relevés 8 délits, 14 contraventions de 5^{ième} classe et 18 contraventions de 4^{ième} classe.

Ces infractions graves concernent :

- 8 infractions délictuelles :
 - 1 à la réglementation du code de la route pour *« modification du dispositif de limitation de vitesse par construction d'un véhicule de transport routier »,*
 - 4 à la réglementation sociale européenne pour *« transport routier sans carte de conducteur insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule »,*
 - 1 à la réglementation sociale européenne pour *« transport routier avec une carte n'appartenant pas au conducteur d'un véhicule équipé d'un tachygraphe numérique »,*
 - 2 à la réglementation sociale européenne pour *« emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail »,*
- 14 contraventions de 5^{ième} classe à la réglementation sociale européenne pour :
 - 6 *« prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier de 9 heures lors de conduite en équipage »,*
 - 2 *« prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier pris en deux tranches »,*
 - 3 *« prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures »,*
 - 1 *« prise insuffisante supérieure à 2 heures et 30 minutes du temps de repos journalier normal de 11 heures »,*
 - 2 *« dépassement d'au moins 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures »,*

- 18 contraventions de 4^{ième} classe à la réglementation sociale européenne pour :
 - 1 « prise insuffisante n'excédant pas 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier pris en deux tranches »,
 - 7 « prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures »,
 - 1 « dépassement de moins de 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes »,
 - 1 « dépassement de moins de 22 heures et 30 minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives de 90 heures »,
 - 7 « dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures »,
 - 1 « dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures » ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise TRANSPORTS DELCOURT a été régulièrement convoquée, par lettre recommandée du 27 juillet 2022, dont il a été accusé réception le 30 juillet 2022, pour se présenter devant la commission territoriale des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le rapport de présentation pour la CTSA, annexé à la convocation énonçait les infractions aux réglementations des transports, du travail, de la santé ou de la sécurité relatives aux transports routiers de marchandises, ainsi qu'à la réglementation sociale européenne ;

CONSIDÉRANT que le représentant légal de l'entreprise TRANSPORTS DELCOURT, Monsieur Patrice Delcourt, a été entendu par les membres de la CTSA réunie le 21 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'ensemble des faits sus-énoncés qu'au cours d'une période allant du 3 décembre 2015 au 18 octobre 2021, il a été relevé à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS DELCOURT :

- 1 infraction délictuelle au code de la route portant sur la modification du dispositif de limitation de vitesse,
- 8 infractions délictuelles relatives à l'utilisation du chronotachygraphe du véhicule pour défauts d'insertion de la carte conducteur ou insertion d'une carte n'appartenant pas au conducteur du véhicule, emplois irréguliers du dispositif de contrôle des conditions de travail et la falsification de données électroniques,
- 14 infractions contraventionnelles de 5^{ième} classe et 18 infractions contraventionnelles de 4^{ième} classe portant sur le non-respect des temps de travail et de repos des conducteurs ;

CONSIDÉRANT que :

- la modification du dispositif de limitation de vitesse,
 - le non-respect des temps de conduite et de repos des conducteurs,
 - la falsification de données électroniques, les emplois irréguliers du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail, le transport routier avec une carte n'appartenant pas au conducteur d'un véhicule équipé d'un tachygraphe numérique ainsi que les multiples non insertion de la carte de conducteur dans le chronotachygraphe numérique du véhicule concourent à masquer les temps de conduite et de repos des conducteurs,
- sont de nature à porter une atteinte grave à la sécurité routière des conducteurs et des usagers des voies publiques et constituent une concurrence déloyale à l'encontre des autres entreprises de ce secteur d'activité ;

CONSIDÉRANT que ces infractions entrent, en raison de leur gravité, dans la catégorie de celles pour lesquelles l'Administration est fondée en application des articles R.3242-4 et R.3242-6 du Code des transports :

- à retirer au moins temporairement tout ou partie des titres qu'elle a délivrés à l'entreprise pour une durée inférieure ou égale à un an,
- et à immobiliser un ou plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus aux frais de l'entreprise ;

CONSIDÉRANT que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité de ses membres un avis proposant une sanction :

- de retrait pour une durée de 3 mois de 1 copie conforme de la licence communautaire,
- et d'immobilisation pour une durée de 3 mois de 1 véhicule (de plus de 3,5 tonnes) faisant partie du parc de l'entreprise ;

CONSIDÉRANT que le comportement infractionniste et réitéré de l'entreprise TRANSPORTS DELCOURT justifie une mesure de sanction administrative ;

PAR ces motifs ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : Il sera procédé à l'immobilisation administrative, pour une durée de trois mois, du véhicule suivant immatriculé :

EV 767 SY,

faisant partie du parc de l'entreprise TRANSPORTS DELCOURT (Siren : 443 425 145) à Châtillon-sur-Cher (41) ou, si l'entreprise ne dispose plus de ce véhicule, à l'immobilisation d'un autre véhicule de caractéristiques analogues et en état de marche dont l'entreprise dispose à la date de notification du présent arrêté. L'immobilisation sera effectuée au principal établissement de l'entreprise, situé Route Nationale - 41130 Châtillon-sur-Cher, ou, en cas d'impossibilité, à tout lieu proposé par l'entreprise à ses frais dans le département du Loir-et-Cher.

ARTICLE 2 : Cette immobilisation pourra être mise en œuvre par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire à compter du 7 février 2023.

ARTICLE 3 : Le titre de transport désigné ci-après, détenu par l'entreprise TRANSPORTS DELCOURT (Siren : 443 425 145) à Châtillon-sur-Cher (41) est suspendu pour une durée de trois mois :

- 1 copie conforme de la licence communautaire portant le numéro 1 valide lors de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La copie conforme de la licence communautaire sera retirée lors de la mise en œuvre effective de l'immobilisation du véhicule visé à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de suspension du titre de transport commencera à courir à compter de sa remise à l'administration.

ARTICLE 5 : Aucun titre de transport nouveau, de quelque nature que ce soit, ne sera délivré à l'entreprise jusqu'à l'échéance de l'application de la sanction.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.3242-8 du Code des transports la présente décision sera affichée dans les locaux de l'entreprise TRANSPORTS DELCOURT (aux portes de l'entreprise) pour une durée de un mois dès la mise en œuvre de la période de suspension du titre de transport. Les frais d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Un extrait du présent arrêté, dont le texte sera rédigé et mis en forme par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, sera publié dans la rubrique légale d'un journal régional paraissant régulièrement dans le département du Loir-et-Cher, à savoir :

- La Nouvelle République du Centre-Ouest (édition locale)
1 place Jean Jaurès – BP 119 – 41004 Blois cedex
[nr-legales.com (annonces officielles)].

Les frais de publication sont à la charge de l'entreprise qui devra produire un justificatif de cette publication à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la présente décision en application des dispositions de l'article R.3242-9 du Code des transports.

ARTICLE 8 : La présente décision est notifiée au représentant légal de l'entreprise TRANSPORTS DELCOURT, Monsieur Patrice Delcourt.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 décembre 2022
La préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.